



Vos réf. :
Nos réf. : JMR/cb/2016-070
Votre correspond. : Jean-Marc Rombeaux
081 24 06 54

Monsieur Maxime Prévot
Vice-Président et Ministre des Travaux
publics, de la Santé, de l'Action sociale et
du Patrimoine
Rue des Célestines, 1
5000 Namur

Annexe : /

Namur, le 3 août 2016

Monsieur le Ministre,

**Concerne : Livraison des repas par les aides familiales
Statut d'aide familiale
Règle de 4 repas / heure**

1. Dans le cadre de la discussion de l'assurance autonomie, vos Collaborateurs estiment que la **distribution de repas** n'est **pas** un élément de base du métier de l'**aide familiale** et considèrent que la livraison simple de repas pourrait être faite par des **aides ménagères sociales**.

2. La **proposition** est une limite de **quatre repas par heure et par aide familiale** en cas de distribution. L'idée est que si l'aide familiale fait un accompagnement et qu'il y a un déplacement, il lui faut consacrer au minimum un quart d'heure par bénéficiaire (déplacement compris). L'intention est de mieux utiliser le contingent, d'en « récupérer » en quelque sorte et de le « réallouer » à une activité qui corresponde plus au métier de l'aide familiale. Le respect de ces quatre heures serait contrôlé lors de l'inspection de l'administration.

Ces éléments ont été exprimés dès début 2016 et sont mentionnés en substance dans le procès-verbal du GT SAFA Assurance autonomie du 21 juin 2016.

*« De la livraison des repas par les aides familiales : La volonté du cabinet est de confier à l'avenir cette activité exclusivement aux aides ménagères sociales. Bien entendu, il faudra prévoir une période transitoire pour le transfert de cette activité. Un compromis avait été évoqué précédemment d'autoriser la livraison d'un maximum de 4 repas/h par une AF (ce qui représente ¼ d'heure minimum par prestation d'aide familiale). Voir si c'est souhaitable et réaliste financièrement pour les services. **Un retour des fédérations est demandé, après consultations des services concernés.** »*

3. Cette **proposition** est **inappropriée** pour les motifs suivants.

3.1. L'aide familiale joue un rôle appréciable dans la « **veille et vigilance sociale sanitaire** ». De par sa formation et sa pratique, elle a un regard assez aiguisé. Il lui permet de déceler des situations à problème et d'avoir une réaction adaptée. Sa formation est plus longue que celle de l'aide-ménagère sociale ; les qualifications acquises pendant cette formation apportent une valeur ajoutée. C'est une véritable sentinelle de prévention capable de déceler une évolution de l'état de santé due à une mauvaise alimentation, la non-prise des repas déposés ou encore à une déviance

alimentaire notamment au niveau des personnes diabétiques. La prévention quant à l'hygiène alimentaire implique une diminution des risques et donc une source d'économies à long terme.

Dans certains cas, il est possible que l'intervention d'une aide familiale ne soit pas indispensable. Sa pratique et son expérience sont toutefois nécessaires pour avoir (adopter) le bon comportement : ne rien faire, agir personnellement, demander l'action d'un tiers.

A titre illustratif, sur une heure, s'il y a 8 personnes qui reçoivent un repas, l'accompagnement ne sera peut-être nécessaire que dans 3 cas car dans les autres situations, il n'est pas indispensable. Dans 5 cas, le passage sera « rapide ». Dans trois, il sera « long ».

On ne sait pas prévoir a priori les cas où une forme d'accompagnement sera nécessaire.

On peut objecter que l'on pourrait envoyer dans un deuxième temps une aide familiale. On n'est pas certain de pouvoir libérer (trouver) une aide familiale pour un deuxième passage. En outre l'intervention se fera au mieux avec délai, ce qui n'est pas souhaitable pour un problème ayant caractère « aigu » voire urgent. L'option d'un deuxième passage n'est donc pas réaliste.

3.2.. La règle envisagée ne tient pas compte de la problématique des **week-ends**. Certains services livrent des repas chauds tous les jours. Or, seule l'aide familiale effectue des prestations le week-end. Si la livraison de repas est limitée aux aide-ménagères sociales, cela pose problème.

3.3. Des services interviennent dans des cités ou logement sociaux. Les bénéficiaires étant voisins, le temps de déplacement est réduit.

A contrario, en milieu rural, l'éloignement des familles nécessite de disposer d'un staff de personnel et de véhicule plus important et donc plus énergivore en terme de contingent, voire de flotte véhicule. Dans certaines régions, seulement 3 repas peuvent être distribués en une heure.

Ce **facteur habitat** n'est pas davantage pris en considération.

3.4. Dans une série de cas, la distribution est faite en partie avec du **personnel « autres »**. C'est par exemple un chauffeur qui accompagne l'aide familiale. En milieu urbain, c'est notamment important pour limiter les problèmes liés au parking (place, temps, contraventions). Ce personnel n'est pas subventionné et pas déclaré à la Région wallonne.

A titre illustratif, la Fédération des CPAS a fait une enquête début 2016 pour l'année 2015. 57 % des SAFAs qui distribuent des repas utilisent aussi un personnel « non aide familiale » pour cette distribution et sans subvention. Le nombre de repas distribués par heure y est de :

- 9,4 si l'on tient compte des seules heures des aides familiales ;
- 6,5 si l'on tient compte des heures de toutes les personnes qui distribuent des repas.

De ce fait, la règle préconisée comporte un biais.

4. Si la règle devait passer telle quelle, a priori, il y a **4 scénarii adaptatifs** pour un service. Aucun n'est satisfaisant.

4.1. **Arrêter les repas** à domicile

Cela veut dire que l'on doit mettre au chômage voire licencier et « liquider » la flotte de véhicule. Cela implique une perte en termes de service à la population.

4.2. **Acheter plus de véhicules** et augmenter l'activité en restant sur la même plage horaire pour la distribution. Cela implique un coût en termes d'investissements.

Cela veut aussi dire utiliser et demander plus de contingents. Or l'intention politique est d'en « récupérer ».

4.3. **Augmenter l'activité** en étalant la **plage horaire** pour la distribution. Le risque est alors que des repas arrivent très tôt ou très tard sauf à pratiquer la chaîne à froid.

En terme de rythme de vie, de diététique et de plaisir de la table, ce n'est pas souhaitable. Cela veut aussi dire utiliser et demander plus de contingent. Or l'intention est d'en « récupérer ».

4.4. Faire passer partie ou totalité de la livraison de repas par des **aide-ménagères sociales**.

Cela suppose d'avoir ce type d'aide-ménagère. Ce n'est pas le cas de tous les services aujourd'hui. Qui plus est, même pour les services en disposant, leur nombre n'est pas toujours important, notamment en milieu rural.

5. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, **nos Fédérations demandent le maintien de la tâche « distribution des repas » dans les statuts de l'aide familiale et demandent au Cabinet de revoir sa position sur l'instauration d'une règle de quatre repas maximum par heure pour leur distribution.**

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre considération très distinguée.

Pour les Fédérations,

Jean-Marc Rombeaux